



Saint-Denis, le 17 mars 2022

**Arrêté n° 2022-525/SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'extension du magasin « Mr Bricolage »
sur la commune de Sainte Suzanne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le courrier du préfet n°001706/SG/DRCTCV/BE du 22 juillet 2014 en réponse à la demande d'examen au cas par cas déposée le 17 juin 2014 concernant l'extension du centre commercial « Grand Est » sur la commune de Sainte-Suzanne, et précisant que ces travaux n'étaient pas concernés par la procédure d'examen au cas par cas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1828/SG/DRCTCV du 15 septembre 2016 portant décision après examen au cas par cas pour la création d'une nouvelle voie de sortie du centre commercial « Grand Est » sur la commune de Sainte-Suzanne et ne soumettant pas à évaluation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1401/SG/DRECV du 30 juin 2017 portant décision après examen au cas par cas pour l'extension du centre commercial « Grand Est » sur la commune de Sainte-Suzanne et ne soumettant pas à évaluation environnementale ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-2382/SG/DCL du 28 juin 2019 portant décision après examen au cas par cas pour l'extension du parc de stationnement du centre commercial « Grand Est » sur la commune de Sainte-Suzanne et ne soumettant pas à évaluation environnementale ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension du magasin « Mr Bricolage » sur la commune de Sainte-Suzanne, présentée le 15 décembre 2021 par la société FICASA, déclarée complète le 23 février 2022 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00393 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 23 décembre 2021.

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne la régularisation des travaux d'extension du magasin « Mr Bricolage » s'intégrant dans le centre commercial « Grand Est » à Sainte-Suzanne autorisé par arrêté préfectoral de 2008 et dont les différentes extensions ont également fait l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre du code de l'environnement sans faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les travaux consistent en la réalisation d'un bâtiment sur pilotis de 72 m² de surface de plancher qui représente une extension du centre commercial « Grand Est » déjà autorisé ;
- les surfaces de plancher du centre commercial du « Grand Est » en cumulé prenant en compte les différentes extensions et le présent projet, s'élèvent à 38 836 m² ;
- le projet relève ainsi de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* ».

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé dans un espace d'urbanisation prioritaire au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR approuvé le 18 décembre 2013, reprend la destination des sols arrêtée dans le SAR ;
- le terrain d'assiette du projet se trouve en secteur urbain classé Ua du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Suzanne approuvé le 22 mars 2017 ;
- le terrain d'assiette est concerné par des mesures de prescriptions de type B2 au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Sainte-Suzanne approuvé le 26 juin 2015 ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l'instruction du permis de construire.

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste à réaliser l'extension sur 72 m² du magasin « Mr Bricolage » dont la surface plancher est de 9 984 m², ce qui représente moins de 1 % de la superficie du bâtiment existant ;
- le projet s'inscrit dans un secteur fortement anthropisé et déjà imperméabilisé ;
- la note d'analyse en date de février 2022 présentée par le pétitionnaire, mentionne l'absence d'effets du projet sur l'environnement et d'effets cumulés avec les différentes extensions réalisées ou autorisées au niveau du centre commercial « Grand Est ».

CONSIDÉRANT que les travaux sont déjà réalisés et l'extension du bâtiment déjà en exploitation, limitant de ce fait l'intérêt d'une éventuelle démarche d'évaluation environnementale visant à proposer des mesures adaptées en faveur d'une intégration environnementale optimale du projet modifié ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 16 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d'extension du magasin « Mr Bricolage » sur la commune de Sainte-Suzanne, présenté le 15 décembre 2021 par la société FICASA, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 23 février 2022, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société FICASA et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours :

1 *décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 *décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex